

CONTRAT DE DETAILLANT AGREE

ENTRE

Le LABORATOIRE BIODERMA, société par actions simplifiée au capital de 1 680 100 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 387 496 821, dont le siège est situé au 75, cours Albert Thomas, 6ème Avenue, 69003 LYON,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves DESMOTTES,

D'une part,

ET

ci-après dénommé le Détaillant agréé,

(donner tous renseignements utiles concernant le point de vente : nom, adresse, nom du représentant légal, etc.)



2007/02/770

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le LABORATOIRE BIODERMA commercialise des produits de dermo-cosmétologie de haute qualité, mis au point par son Centre de Recherche, fabriqués et contrôlés conformément aux normes et techniques en vigueur dans le domaine cosmétique.

Les produits sont couramment associés à des thérapeutiques et font l'objet de prescriptions du corps médical. Ils sont destinés à satisfaire les besoins en hygiène et soins corporels des consommateurs souhaitant bénéficier :

- ⇒ de produits formulés pour présenter une tolérance optimale et répondre de manière spécifique à leurs problèmes de peaux,
- ⇒ des conseils d'une personne compétente dans le domaine de la santé au sens de l'article 2.1 ci-après,
- ⇒ de la sécurité résultant d'une organisation spécifique adaptée à la distribution de ces produits.

Les produits BIODERMA devront à ce titre être vendus sélectivement par un réseau de distributeurs agréés répondant à toutes les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 Le LABORATOIRE BIODERMA accorde à _____, qui accepte, la qualité de Détaillant agréé des produits BIODERMA selon les modalités prévues au présent contrat.

1.2 Par produits BIODERMA, il faut entendre les gammes et références des gammes commercialisées par le LABORATOIRE BIODERMA.

Le LABORATOIRE BIODERMA sera libre de fixer le nombre et le contenu de ces gammes et d'en modifier les éléments d'identification.

Le LABORATOIRE BIODERMA s'engage à informer dans les meilleurs délais le Détaillant agréé, de toute modification de la liste des produits BIODERMA par adjonction ou suppression de gamme ou de référence.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AGREMENT

Le Détaillant agréé doit satisfaire cumulativement et de façon constante à trois conditions relatives :

- à sa qualification professionnelle
- à la présentation et à l'environnement de son point de vente
- à la présence de marques à la vente.

2.1 Qualification professionnelle :

La vente des produits doit se faire sous la responsabilité directe et effective d'un nombre de personnes titulaires du diplôme de pharmacie ou d'un diplôme universitaire scientifique délivré par un Etat membre de l'Union Européenne d'un niveau équivalent, suffisant pour couvrir les heures d'ouverture du lieu de vente.

L'ensemble du personnel susceptible de conseiller les produits BIODERMA doit se tenir informé en permanence des caractéristiques scientifiques et techniques des produits à partir de la documentation technique mise à leur disposition par le LABORATOIRE BIODERMA et doit accepter de recevoir une formation sur ces produits et leur environnement pour pouvoir effectuer un conseil approprié aux types de demandes formulées par la clientèle.

2.2 Présentation et environnement du point de vente :

Les produits BIODERMA sont des produits de haute technicité qui font l'objet de prescription de la part du corps médical. L'environnement et l'organisation du point de vente agréé ainsi que la mise en linéaire des produits BIODERMA devront correspondre en tous points à cet univers de la cosmétologie médicale et ne pas être susceptibles d'entraîner une dépréciation et une dévalorisation de ceux-ci dans l'esprit de la clientèle.

A cette fin, le point de vente devra répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- Il disposera d'un point de paiement uniquement destiné à encaisser des produits présentant des critères de sélectivité au moins équivalents à ceux du LABORATOIRE BIODERMA;
- Il sera nettement individualisé et isolé et devra constituer un emplacement identifiable par les clients du Détaillant agréé comme un point de vente spécialisé dans la distribution de produits de parapharmacie ;
- Il sera séparé, dans le cadre de la vente en grande surface, de la commercialisation de produits de qualité inférieure, tels que notamment les produits d'alimentation et d'entretien ;
- Il permettra l'exposition à la vente d'une unité au moins de chaque référence en stock chez le Détaillant agréé.

2.3 Présence de marques à la vente :

Pour que le point de vente du Détaillant agréé soit identifiable comme un espace spécialisé dans la distribution de produits de para-pharmacie, il devra à tout moment, pendant la durée du contrat, proposer à la vente d'autres marques de cosmétologie médicale et d'hygiène corporelle présentant des spécificités analogues aux produits BIODERMA. Le LABORATOIRE BIODERMA ne pourra exiger la présence de marques concurrentes présentant des critères de sélectivité plus sévères que ceux qu'il prévoit lui-même, le Détaillant agréé faisant son affaire personnelle de la vérification de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, le Détaillant agréé restera libre, s'il le souhaite, de commercialiser des produits présentant des critères de sélectivité plus sévères que ceux du LABORATOIRE BIODERMA.

ARTICLE 3 - VENTES DES PRODUITS

3.1 Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 3-4 ci-dessous concernant la vente sur internet, le Détaillant agréé s'engage à revendre les produits sur le lieu de vente situé à l'adresse ci-dessus indiquée et au détail, en parfait état de fraîcheur et de conservation et exclusivement dans leur présentation d'origine (y compris numéro de lot et date de péremption), sauf opération particulière décidée par le LABORATOIRE BIODERMA.

Le Détaillant agréé s'engage à ne revendre les produits qu'à des Détaillants agréés ou des consommateurs finals.

3.2 Concernant les groupements d'achats. Ceux-ci s'engagent à communiquer au LABORATOIRE BIODERMA les noms, adresses et qualités de leurs adhérents désirant distribuer les produits BIODERMA ainsi que la liste quantitative des produits qu'ils pourraient commander. Le LABORATOIRE BIODERMA pourra, en toute liberté, imposer à ces groupements d'achats de ne plus approvisionner en produits BIODERMA celui ou ceux de leurs adhérents qui ne répondraient plus aux critères de l'article 2 ci-dessus.

3.3 Le Détaillant agréé s'interdit de vendre des produits par correspondance (ce type de ventes rendant incertaine la possibilité d'un conseil adapté) et, de manière générale, s'interdit toute vente dévalorisante desdits produits.

3.4 Le Détaillant agréé ne peut vendre les produits du LABORATOIRE BIODERMA par le biais d'Internet que dans la mesure où ce mode de distribution permet la vente dans le respect de conditions équivalentes aux conditions d'agrément stipulées à l'article 2 du présent contrat et présentées en annexe II « conditions d'agrément à une boutique internet » et aux conditions de commercialisation, de promotion et de publicité figurant au présent contrat, et ce, dans l'intérêt du consommateur.

Tout recours au commerce électronique devra être notifié préalablement au LABORATOIRE BIODERMA afin que celui-ci puisse contrôler la qualité du site Internet et la conformité de la commercialisation avec les stipulations du présent contrat.

3.5 Le Détaillant agréé s'engage en outre à respecter la législation sur les soldes et remises, et à ne pas se livrer à des activités de grossiste-répartiteur ou de dépositaire.

3.6 Dans le cas de vente à des membres de comités d'entreprise ou autres collectivités, la vente ne peut être faite par l'intermédiaire d'un mandataire regroupant les commandes expédiées ensuite globalement. La vente doit être faite à des membres se déplaçant personnellement sur le point de vente à l'occasion de leur achat pour pouvoir y recevoir un conseil adapté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE

4.1 Les commandes passées par le Détaillant agréé seront facturées au prix pharmacien hors taxe lors de la commande.

4.2 Pour ce qui concerne les conditions commerciales de vente, le Détaillant agréé devra se référer aux conditions commerciales définies par le LABORATOIRE BIODERMA à la date de la prise de commande.

4.3 Le LABORATOIRE BIODERMA pourra modifier à tout moment ses conditions commerciales. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à régulariser par les parties.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

5.1 LE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES PRODUITS BIODERMA CEDES AU DETAILLANT AGREE N'EST EFFECTIF QU'APRES PARFAIT PAIEMENT DU PRIX ET DE SES ACCESSOIRES PAR CE DERNIER. NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT AU SENS DE LA PRESENTE DISPOSITION, LA LETTRE DE REMISE DE CHANGE OU D'AUTRE TITRE CREANT UNE OBLIGATION DE PAYER.

5.2 PENDANT LA DUREE DE LA RESERVE DE PROPRIETE EN TANT QUE DEPOSITAIRE, LES RISQUES AYANT ETE TRANSFERES LORS DE L'EXPEDITION DES PRODUITS, LE DETAILLANT AGREE DEVRA ASSURER LES PRODUITS CONTRE TOUS LES RISQUES DE DOMMAGES OU DE RESPONSABILITES. DE CONVENTION EXPRESSE, LES MARCHANDISES EN STOCKS CHEZ LE DETAILLANT AGREE SERONT REPUTEES AFFERENTES AUX MARCHANDISES NON REGLEES.

5.3 LE DETAILLANT AGREE EST TENU D'INFORMER IMMEDIATEMENT LE LABORATOIRE BIODERMA DE LA SAISIE AU PROFIT D'UN TIERS, DES MARCHANDISES LIVREES SOUS RESERVE DE PROPRIETE. LE DETAILLANT AGREE S'INTERDIT DE DONNER EN GAGE OU DE CEDER A TITRE DE GARANTIE LA PROPRIETE DES MARCHANDISES.

ARTICLE 6 - APPROVISIONNEMENTS

Le Détaillant agréé s'approvisionnera auprès du LABORATOIRE BIODERMA ou de tout autre distributeur agréé par le LABORATOIRE BIODERMA installé dans un quelconque des Etats membres de l'Union Européenne.

ARTICLE 7 - PROMOTION DES PRODUITS

7.1 La promotion des produits du LABORATOIRE BIODERMA devra être réalisée dans le respect de l'image de qualité et de technicité dont ils bénéficient auprès du corps médical et des consommateurs. En cas de ventes dans des conditions pouvant attenter à cette image, le LABORATOIRE BIODERMA se réserve le droit de résilier le contrat.

7.2 Les moyens d'aide à la vente et PLV (présentoirs, panneaux, vitrines, matériel de balisage, etc...) confiés par le LABORATOIRE BIODERMA ne doivent être utilisés que pour la promotion des produits BIODERMA. Ce matériel doit être maintenu en bon état dans la mesure où il reste la propriété du LABORATOIRE BIODERMA.

7.3 La publicité projetée par le Détaillant agréé mentionnant les produits BIODERMA devra être soumise au LABORATOIRE BIODERMA et approuvée par écrit par lui.

Le contrôle par le LABORATOIRE BIODERMA de la publicité envisagée n'aura ni pour objet, ni pour effet, de limiter la liberté commerciale du Détaillant agréé, notamment au regard des prix annoncés et/ou pratiqués.

Sauf accord différent, les publicités ainsi réalisées par le Détaillant agréé seront engagées aux frais de ce dernier.

Le LABORATOIRE BIODERMA se réserve le droit dans tous les cas de vérifier la conformité des documents publicitaires diffusés par le Détaillant agréé avec les textes approuvés par le LABORATOIRE BIODERMA.

ARTICLE 8 - PRODUITS DEFECTUEUX

8.1 Le Détaillant agréé s'engage à informer sans aucun délai le LABORATOIRE BIODERMA de tout défaut affectant les produits qu'il aura détecté ou qui aura été porté à sa connaissance par des tiers.

8.2 En cas d'incident consécutif à l'utilisation des produits, le Détaillant agréé devra alerter immédiatement le responsable du service cosméto-vigilance du LABORATOIRE BIODERMA à l'adresse suivante : 75, cours Albert Thomas - 69447 LYON CEDEX 03 - tél. : 04 72 11 48 00 - télécopie : 04 78 53 82 54.

8.3 Le Détaillant agréé s'interdit de mettre en vente, même à prix réduit, des produits BIODERMA défraîchis, périmés ou altérés pour quelque cause que ce soit.
A défaut d'être repris par le LABORATOIRE BIODERMA dans les conditions prévues au présent contrat, ces produits devront être détruits.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DU LABORATOIRE BIODERMA

Le LABORATOIRE BIODERMA s'engage :

9.1 A ne vendre au Détaillant agréé que des produits en parfait état de fraîcheur et de conservation, mis au point et fabriqués avec la rigueur conforme aux normes techniques en vigueur dans le domaine cosmétique.

9.2 A informer régulièrement le Détaillant agréé des caractéristiques scientifiques, techniques et commerciales des produits par l'intermédiaire des délégués commerciaux, lesquels reçoivent dans ce but une information technique et scientifique permanente.

9.3 A transmettre au Détaillant agréé, directement ou par son réseau commercial, toute documentation technique ou commerciale sur les produits et à faire bénéficier le Détaillant agréé et son personnel d'une formation technique et scientifique relative aux produits afin de leur permettre d'exercer dans les meilleures conditions leur activité d'information et de conseil auprès de leurs clients.

9.4 A associer le Détaillant agréé aux enquêtes et études réalisées sur ses produits et sur les motivations des acheteurs de produits d'hygiène et de soins corporels vendus sélectivement, telles qu'elles résulteront notamment de ces études et enquêtes.

9.5 A exécuter au mieux les commandes de produits passées par le Détaillant agréé.

ARTICLE 10 - MARQUES

10.1 Le Détaillant agréé s'engage à ne vendre les produits que sous les marques et conditionnement du LABORATOIRE BIODERMA.

10.2 Le Détaillant agréé s'engage à n'utiliser ces marques qu'au titre de l'exécution du présent contrat et jusqu'à son expiration.

10.3 Toute utilisation des marques et des signes distinctifs du LABORATOIRE BIODERMA par le Détaillant agréé devra être approuvée par le LABORATOIRE BIODERMA.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Toutes informations communiquées par l'une des parties à l'autre seront traitées comme confidentielles par la seconde, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient indépendamment du fait du Détaillant agréé.

Le Détaillant agréé s'engage à ne faire usage des informations communiquées par le LABORATOIRE BIODERMA que pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 12 - DUREE

12.1. Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

12.2. A l'issue de cette période, le même contrat se renouvellera avec le Détaillant agréé par périodes successives d'un an, pour autant que ce dernier ait parfaitement rempli ses obligations.

Les parties conviennent que les conditions commerciales seront négociées selon une périodicité définie par le LABORATOIRE BIODERMA et feront l'objet d'un avenant à régulariser par les parties.

12.3. L'intention de l'une ou l'autre des parties de ne pas poursuivre les relations contractuelles devra être notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception, qui ouvre un préavis de trois mois.

12.4. Les parties se réservent la possibilité de modifier par avenant le présent contrat, notamment afin de le mettre en harmonie avec toutes législations, réglementations et jurisprudences, tant en droit interne qu'en droit européen, qui interviendraient ultérieurement, et qui seraient applicables aux relations existantes entre le Détaillant agréé et lui-même.

ARTICLE 13 - CESSIION DU CONTRAT

13.1. En cas de décès du Détaillant agréé (si le point de vente est exploité personnellement par celui-ci), le présent contrat continuera de plein droit avec l'époux survivant comme avec ses héritiers en ligne directe, à condition que les critères de qualification professionnelle du nouveau détaillant et de son personnel de vente soient satisfaits. Le LABORATOIRE BIODERMA devra être informé immédiatement du nom du nouveau contractant.

13.2. En cas de cession, de liquidation du point de vente agréé ou de modification dans le contrôle de la société distributrice agréée, le LABORATOIRE BIODERMA proposera au nouvel exploitant un nouveau contrat si toutes les conditions prévues par le présent contrat sont satisfaites pour qu'il puisse être désigné en qualité de détaillant agréé par le LABORATOIRE BIODERMA.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas rempli, le présent contrat serait immédiatement et de plein droit résilié.

ARTICLE 14 - RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

Le LABORATOIRE BIODERMA pourra mettre fin au contrat dans les cas suivants :

14.1 Immédiatement et de plein droit après une infraction constatée aux dispositions des articles 2 et 3.

14.2 En cas de factures impayées, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, la répétition d'incidents de paiement, même en cas de recouvrement des sommes dues après mise en demeure, ouvrira droit à résiliation du présent contrat avec effet immédiat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

14.3 Attention, en cas de manquement du Détaillant agréé aux autres obligations du présent contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de huit jours. Les relations commerciales pourront être interrompues immédiatement si le Détaillant agréé réitère une infraction au contrat ayant déjà donné lieu à une précédente mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

14.4 En cas de liquidation amiable du Détaillant agréé.

14.5 Immédiatement et de plein droit si le nouvel exploitant visé à l'article 13 ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 15 - EFFETS DE LA CESSATION DU CONTRAT

15.1 Dans tous les cas de terminaison du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le Détaillant agréé devra immédiatement cesser la vente des produits en sa possession.

Il est en outre précisé qu'aucune indemnité ne sera versée par le LABORATOIRE BIODERMA au Détaillant agréé à ce titre.

15.2 En contrepartie, le LABORATOIRE BIODERMA s'oblige à reprendre au Détaillant agréé, et le Détaillant agréé s'oblige à restituer au LABORATOIRE BIODERMA, la totalité de son stock de produits.

15.3 Le LABORATOIRE BIODERMA reprendra au Détaillant agréé les produits non étiquetés par le Détaillant agréé, encore en état d'être vendus, sur la base du prix acquitté par ce dernier lors de la livraison, déduction faite des remises, produits gratuits, PLV et autre investissement promotionnel ou publicitaire effectué par le LABORATOIRE BIODERMA au profit du Détaillant agréé.

Les produits étiquetés, défraîchis, altérés ou périmés par la faute ou la négligence du Détaillant agréé ne seront pas remboursés et devront être détruits et ce, aux frais du Détaillant agréé.

15.4 Le Détaillant agréé devra également cesser toute utilisation de la marque BIODERMA et restituer tout matériel de démonstration et de publicité qui lui aura été confié par le LABORATOIRE BIODERMA ou qu'il aura lui-même établi sous le contrôle du LABORATOIRE BIODERMA.

15.5 D'une manière générale, le Détaillant agréé devra faire disparaître tout signe, inscription ou indication de nature à faire croire à la persistance d'un lien commercial avec le LABORATOIRE BIODERMA.

ARTICLE 16 - PORTEE DU CONTRAT

16.1 Le défaut du LABORATOIRE BIODERMA de se prévaloir d'une quelconque des conditions prévues au contrat de Détaillant agréé ne saurait être interprété comme impliquant une renonciation par le LABORATOIRE BIODERMA à s'en prévaloir ultérieurement.

16.2. Le présent contrat se substitue de plein droit, dès sa signature par les deux parties, à toute convention écrite ou orale ayant pu lier antérieurement les parties.

16.3. Si l'une quelconque des dispositions du contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du contrat n'en sera pas affectée.

ARTICLE 17 - CLAUSES ESSENTIELLES

Il est expressément précisé que les obligations suivantes stipulées au présent contrat constituent des clauses essentielles sans lesquelles le LABORATOIRE BIODERMA et le Détaillant agréé n'auraient pas contracté :

- les critères qualitatifs requis pour obtenir la qualité de Détaillant agréé des produits BIODERMA,
- l'usage de la marque BIODERMA,
- les conditions de cession.

ARTICLE 18 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES NE A L'OCCASION DE LEURS RAPPORTS COMMERCIAUX, LES PARTIES S'EFFORCERONT DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE. A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Le LABORATOIRE BIODERMA
représenté par Jean-Yves DESMOTTES

Le Détaillant agréé
représenté par M.(Mme).....



ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

S.A.S. LABORATOIRE BIODERMA - 75, Cours Albert Thomas - 6ème avenue - 69003 LYON
N° R.C.S. LYON B 387 496 821

Toute commande de produits de la marque BIODERMA emporte acceptation, sans réserve, des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses des Conditions Générales d'Achat de l'acheteur seraient en contradiction avec les présentes Conditions, seules ces dernières auront vocation à s'appliquer.

I. DISPOSITIONS GENERALES

La vente des produits de haute technicité portant la marque BIODERMA s'effectue uniquement dans le cadre d'un réseau de Détaillants Agréés.

II. CRITERES QUALITATIFS REQUIS POUR OBTENIR LA QUALITE DE DETAILLANT AGREE DES PRODUITS BIODERMA

1. Qualification professionnelle du Détaillant Agréé

La vente des produits doit se faire sous la responsabilité directe et effective d'un nombre de personnes titulaires du diplôme de pharmacie ou d'un diplôme universitaire scientifique délivré par un Etat membre de l'Union Européenne d'un niveau équivalent, suffisant pour couvrir les heures d'ouverture du lieu de vente.

2. Point de vente

Les produits ne pourront être exposés et vendus que dans un point de vente répondant aux critères qualitatifs suivants :

a. Les produits dermo-cosmétiques et d'hygiène corporelle, de la marque BIODERMA, sont porteurs d'une image de haute technicité.

L'environnement et l'organisation du point de vente agréé devront correspondre en tous points à cette image et ne pas être susceptibles d'entraîner une dépréciation et une dévalorisation de celle-ci dans l'esprit de la clientèle.

b. A cette fin, le point de vente devra répondre cumulativement aux conditions suivantes :

-Il disposera d'un point de paiement qui lui est propre ;

-Il sera nettement individualisé et isolé et devra constituer un emplacement identifiable par les clients du Détaillant Agréé comme un point de vente spécialisé dans la distribution des produits de parapharmacie ;

-Il sera séparé, dans le cadre de la vente hors officine, de la commercialisation de produits de qualité inférieure, tels que notamment les produits d'alimentation et d'entretien ;

-Il permettra l'exposition à la vente d'une unité au moins de chaque référence en stock chez le Détaillant Agréé.

3. Présence de marques à la vente

Le point de vente du Détaillant Agréé devra à tout moment, pendant la durée de la collaboration, proposer à la vente d'autres marques de cosmétologie médicale et d'hygiène corporelle présentant des spécificités analogues aux produits BIODERMA :

-à condition que lesdites marques ne présentent pas des critères de sélectivité plus sévères ;

-et ce, sous la responsabilité du Détaillant Agréé, qui fera son affaire personnelle de la vérification de ceux-ci.

III. ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LE DETAILLANT AGREE

1. Lors de l'ouverture de compte, le Détaillant Agréé devra passer une commande d'ouverture d'une quantité minimum qui est de 96 unités par multiple de 6.

2. Les groupements et centrales d'achats s'engagent à communiquer à la société LABORATOIRE BIODERMA la répartition des ventes mensuelles de tous leurs points de vente par unités et par chiffres d'affaires. En cas de non respect de cette obligation, la société LABORATOIRE BIODERMA se réserve le droit d'approvisionner directement chaque point de vente de façon individuelle.

IV. CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE

1. Les commandes passées par le Détaillant Agréé seront facturées au prix catalogue hors taxe lors de la commande.

2. Les produits sont livrables franco de port et d'emballage à partir de 60 unités par commande et suivant les conditions commerciales de l'année en cours.

3. Les marchandises, vendues franco de port, voyagent aux risques et périls du destinataire.

4. Le LABORATOIRE BIODERMA s'engage à faire le maximum pour livrer les commandes dans les meilleurs délais. En aucun cas, il ne saurait supporter des pénalités de retard.

5. Les factures sont payables :

-soit à 60 jours date de facturation, sans escompte;

-soit au comptant à réception de la facture, sous déduction d'un escompte de 1% sur le montant hors taxe.

Tout retard de paiement pourra entraîner, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'application d'un intérêt de retard annuel de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal, ainsi que le paiement de la somme forfaitaire de 19 euros TTC (au titre des frais de traitements administratif et bancaire).

En cas de remise au contentieux, il sera appliqué, outre les frais judiciaires et les intérêts de retard, une indemnité égale à 15 % de la somme impayée à titre de dommages et intérêts.

En cas de défaut de paiement, 8 jours après une mise en demeure (LR + AR) restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit, si bon semble au LABORATOIRE BIODERMA, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

En cas de paiement échelonné, le non règlement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Les sommes éventuellement dues au Détaillant Agréé peuvent faire l'objet d'une compensation par le LABORATOIRE BIODERMA.

En aucun cas, les sommes dues au LABORATOIRE BIODERMA ne peuvent être suspendues, ni faire l'objet d'une compensation, sans l'accord préalable du LABORATOIRE BIODERMA.

6. Tout retour de produits devra faire l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part du LABORATOIRE BIODERMA ;

-abattement de 30 % sur le prix réel d'achat des marchandises en bon état marchand ; -abattement de 50 % sur le prix réel d'achat des marchandises en mauvais état marchand (emballages dégradés, mauvais état des étiquettes de prix, décoloration des emballages et des tubes);

-abattement de 100 % sur le prix réel d'achat des marchandises dont la date de péremption est atteinte ou dépassée.

7. Les conditions commerciales de vente de la société LABORATOIRE BIODERMA peuvent, à tout moment, être modifiées. Le LABORATOIRE BIODERMA en informera par tout moyen le détaillant agréé. Ces modifications ne lui seront opposables qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de cette signification.

V. TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS BIODERMA - RISQUES

LE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES PRODUITS BIODERMA CEDES AU DETAILLANT AGREE N'EST EFFECTIF QU'APRES PARFAIT PAIEMENT DU PRIX ET DE SES ACCESSOIRES PAR CE DERNIER.

NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT AU SENS DE LA PRESENTE DISPOSITION, LA LETTRE DE REMISE DE CHANGE OU D'AUTRE TITRE CREANT UNE OBLIGATION DE PAYER.

PENDANT LA DUREE DE LA RESERVE DE PROPRIETE EN TANT QUE DEPOSITAIRE, LES RISQUES AYANT ETE TRANSFERES LORS DE L'EXPEDITION DES PRODUITS, LE DETAILLANT AGREE DEVRA ASSURER LES PRODUITS CONTRE TOUS LES RISQUES DE DOMMAGES OU DE RESPONSABILITES.

DE CONVENTION EXPRESSE, LES MARCHANDISES EN STOCKS CHEZ LE DETAILLANT AGREE SERONT REPUTEES AFFERENTES AUX MARCHANDISES NON REGLEES.

LE DETAILLANT AGREE EST TENU D'INFORMER IMMEDIATEMENT LE LABORATOIRE BIODERMA DE LA SAISIE AU PROFIT D'UN TIERS, DES MARCHANDISES LIVREES SOUS RESERVE DE PROPRIETE. LE DETAILLANT AGREE S'INTERDIT DE DONNER EN GAGE OU DE CEDER A TITRE DE GARANTIE LA PROPRIETE DES MARCHANDISES.

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. Les Conditions Générales de Vente concrétisent les engagements réciproques et les conditions de collaboration entre les parties.

Toutes les ventes consenties sont effectuées dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente.

2. Le fait pour le LABORATOIRE BIODERMA de ne pas se prévaloir d'une quelconque des clauses prévues aux Conditions Générales de Vente ne pourra en aucun cas être interprété comme constituant une renonciation par lui à s'en prévaloir ultérieurement.

3. Le LABORATOIRE BIODERMA se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Vente afin de les mettre en harmonie avec toutes législations, réglementations et jurisprudences, tant en droit interne qu'en droit européen, qui interviendraient ultérieurement, et qui seraient applicables aux relations existantes entre le Détaillant Agréé et lui-même.

4. En cas de non respect par le Détaillant Agréé des critères de sélectivité, la collaboration sera stoppée de plein droit au profit du LABORATOIRE BIODERMA, sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires qui pourraient être réclamés au détaillant initialement agréé.

Cette résiliation prendra effet 8 jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par LR avec AR demeurée infructueuse.

VII. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES NE A L'OCCASION DE LEURS RAPPORTS COMMERCIAUX, LES PARTIES S'EFFORCERONT DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE. A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE



ANNEXE II

CONDITIONS D'AGREMENT D'UNE BOUTIQUE INTERNET

Toute vente réalisée par le biais d'Internet ne peut intervenir que dans la mesure où elle est complémentaire d'un point de vente agréé.

Le Détaillant agréé ne peut vendre les produits du LABORATOIRE BIODERMA par le biais d'Internet que dans la mesure où ce mode de distribution permet la vente dans le respect de conditions équivalentes aux conditions d'agrément stipulées à l'article 2 du présent contrat et présentées dans la présente annexe et ce, dans l'intérêt du consommateur.

Tout recours au commerce électronique devra être notifié préalablement au LABORATOIRE BIODERMA afin que celui-ci puisse contrôler la qualité du site Internet et la conformité de la commercialisation avec les stipulations du présent contrat.

Le revendeur agréé s'engage à ne satisfaire par le biais d'Internet que des demandes de produits BIODERMA émanant de cyberconsommateurs personnes physiques ou d'autres Détaillants agréés et à l'exclusion de tout détaillant non agréé ou de tout grossiste.

1. Qualification professionnelle

La vente en ligne des produits doit se faire sous la responsabilité directe et effective d'un nombre de personnes titulaires du diplôme de pharmacie ou d'un diplôme universitaire scientifique délivré par un Etat membre de l'Union Européenne d'un niveau équivalent, suffisant pour assurer un conseil dispensé dans les délais définis ci-dessous.

Le délai de réponse est de 24 heures maximum si la demande du consommateur est intervenue durant les heures d'ouverture du point de vente réel, ce délai est porté à 48 heures maximum si la demande du consommateur est intervenue durant les heures de fermeture du point de vente réel.

L'ensemble du personnel susceptible de conseiller en ligne les produits BIODERMA doit se tenir informé en permanence des caractéristiques scientifiques et techniques des produits à partir de la documentation technique mise à leur disposition par le LABORATOIRE BIODERMA et doit accepter de recevoir une formation sur ces produits et leur environnement pour pouvoir effectuer un conseil approprié aux types de demandes formulées par la clientèle.

2 Présentation et environnement de la boutique Internet

Les produits BIODERMA sont des produits de haute technicité qui font l'objet de prescription de la part du corps médical.

La boutique virtuelle devra présenter un espace spécifiquement dédié aux gammes et produits de la marque BIODERMA avec une qualité graphique correspondant à l'état le plus avancé de la technique, seul compatible avec l'image innovante du LABORATOIRE BIODERMA. A cette fin, la boutique virtuelle devra répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- La boutique virtuelle devra disposer d'un point de paiement sécurisé ;
- La boutique virtuelle aura la possibilité d'accompagner toute commande de produits BIODERMA par le consommateur, d'un ou plusieurs échantillons de produits BIODERMA, afin de lui faire découvrir et apprécier les autres gammes de produits.
- La boutique virtuelle susvisée devra être exclusivement dédiée à la distribution de produits de parapharmacie et exposer à la vente une unité au moins de chaque référence en stock chez le Détaillant agréé ;
- La boutique virtuelle devra permettre aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'identification du Détaillant agréé telle que détaillée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et sur le produit choisi et notamment sur le « programme » auquel il appartient.
- Le site dans lequel sera éventuellement incluse cette boutique virtuelle ne devra pas contrevenir à l'image des produits BIODERMA et en aucun cas créer des amalgames avec des produits, un environnement, des techniques de commercialisation ou un emplacement dévalorisants, lesquels feraient perdre leur renommée aux produits BIODERMA et leur caractère de haute technicité. De la même manière, le nom de domaine du site ne devra pas contrevenir à l'image des produits BIODERMA.

3 Présence de marques à la vente

Pour que la boutique virtuelle soit identifiable comme spécialisée dans la distribution de produits de parapharmacie, elle devra à tout moment, pendant la durée du contrat, proposer à la vente d'autres marques de cosmétologie médicale et d'hygiène corporelle présentant des spécificités analogues aux produits BIODERMA. Le LABORATOIRE BIODERMA ne pourra exiger la présence de marques concurrentes présentant des critères de sélectivité plus sévères que ceux qu'il prévoit lui-même, le Détaillant agréé faisant son affaire personnelle de la vérification de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, le Détaillant agréé restera libre, s'il le souhaite, de commercialiser des produits présentant des critères de sélectivité plus sévères que ceux du LABORATOIRE BIODERMA.

4 Commandes et livraisons

Le détaillant agréé doit assurer une distribution de qualité en livrant, en parfait état et dans les délais prévus, les produits BIODERMA présentés dans sa boutique virtuelle.

Les modalités de la livraison ne doivent pas conduire à la création d'amalgames entre les produits BIODERMA et des produits de qualité inférieure.